

**Arrêté portant interdiction de  
circulation et de stationnement sur les  
espaces verts de la commune de  
Meulan-en-Yvelines**



**N°65/2020**

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

Vu les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L325-1 à L325-3, L362-1, R411-24 et R417-10,

le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures pour empêcher toute dégradation sur le domaine public et de préserver les parcs, jardins, squares, berges de la Seine et tous les espaces verts de la ville de Meulan-en-Yvelines,

Considérant qu'il convient de garantir un bon environnement urbain pour les habitants, de préserver l'ordre public et d'assurer la protection des installations et des plantations,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal N°140/2017 du 6 juillet 2017 est abrogé.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits et considérés comme gênant dans les parcs, jardins, squares, berges de la Seine et tous les espaces verts de la ville.

**Article 3 :** Seuls sont tolérés à circuler et à se stationner sur les espaces précisés à l'article 2, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien des espaces verts et en cas d'urgence ou d'obligation.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de police de Les Mureaux,
- Madame la Responsable de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 07 avril 2020

Le Maire  
Vice-président de la Communauté Urbaine GPS&O  
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT POPESCU

